

## Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation

Définitions et exemples de faits pouvant conduire à la saisine du dispositif de signalement :

### ❖ Violence :

Le terme « violence » désigne l'ensemble des infractions constituant une atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes (articles 222-7 et suivants et R. 625-1 du Code pénal).

La violence peut être de plusieurs formes :

- une violence ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente,
- une violence ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours,
- une violence ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours,
- une violence n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail.

Néanmoins, le préjudice physique n'est pas nécessairement requis.

### ❖ Discrimination :

Le harcèlement devient un caractère discriminatoire lorsqu'il est exercé sur un agent en raison d'une caractéristique ayant spécifiquement trait à l'un des critères de discrimination interdit par la loi.

Une discrimination est une inégalité de traitement dans le domaine de l'emploi, du logement, de l'éducation, de la formation, de l'accès aux biens et services, de l'accès aux soins et aux services sociaux, sur le fondement des **critères prohibés par la loi** :

*« l'âge, l'apparence physique, l'appartenance ou la non-appartenance (vraie ou supposée) à une ethnie, à une nation, à une prétendue race ou à une religion déterminée, l'état de santé, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la grossesse, la situation de famille, le handicap, le patronyme, le sexe, les activités syndicales, les caractéristiques génétiques, les mœurs, les opinions politiques, l'origine, le lieu de résidence, la perte d'autonomie, la discrimination à l'égard d'une personne en raison de sa particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ».*

### ❖ Harcèlement moral :

Il se caractérise par « des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel » (Code pénal, art. L 222-33).

Pour que la situation relève du harcèlement moral, **3 conditions sont nécessaires** :

- les agissements problématiques doivent être répétés,
- que ce soit intentionnel ou non, les conditions de travail de la victime sont objectivement dégradées,
- un dommage est susceptible d'être causé à la victime (carrière compromise, altération de la santé physique ou mentale, etc...).

*A titre d'exemples, des faits qui ont été qualifiés de harcèlement moral :*

- critiques, humiliations et brimades répétées,
- insultes et menaces,
- absence de communication ou transmission de consignes contradictoires,
- ordre d'effectuer des tâches dépourvues de sens ou hors du périmètre du poste (...).

#### ❖ **Harcèlement sexuel :**

L'article L1153-1 du Code du travail précise : « *Aucun salarié ne doit subir des faits :*

- « Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements [sexistes ou à connotation sexuelle] venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ».

L'élément moral n'est ici pas nécessaire pour que soit constitué le harcèlement. Ainsi, les comportements ou propos doivent avoir été « subis » par la victime et pas nécessairement « imposés » à elle.

#### ❖ **Agissements sexistes :**

Les articles L131-3 et L133-3 du code général de la fonction indiquent qu' « *Aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* » et « *Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus* ».

*Exemples d'agissements sexistes :*

- un agent subit des moqueries de façon répétée lorsqu'il prend son mercredi pour s'occuper de ses enfants,
- un supérieur hiérarchique se permet régulièrement de critiquer votre tenue vestimentaire qui manquerait de "féminité".